



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2004-AG/2- 281
en date du 29 JUIN 2004

autorisant la société RBSI à poursuivre l'exploitation
de ses installations à Téting sur Nied.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;

Vu les récépissés de déclaration n° 9600083 du 23 décembre 1997, 2001-179 du 26 juin 2001 et 2004-125 du 15 juin 2004 ;

Vu les demandes d'agrément présentées par la société RBSI, en application du décret susvisé du 24 décembre 2002, pour :

- le broyage et la préparation de pneumatiques usagés, soit une activité de « traitement »,
- le tri/regroupement/stockage de pneumatiques usagés, soit une activité de « collecte » ;

Vu la demande de la société RBSI en vue d'être autorisée à augmenter sa capacité de stockage de matières usagées combustibles ainsi que l'étude de dangers complétant cette demande ;

Vu la demande d'autorisation provisoire présentée par la société RBSI en vue de procéder à l'extension de ses activités ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 juin 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juin 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

La société RBSI basée à Téting-sur-Nied est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, autorisée par les récépissés de déclaration n° 9600083 du 23 décembre 1997 et n° 2001-179 du 26 juin 2001.

Article 2

La quantité de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, (rubrique 98 bis-C de la nomenclature des installations classées) stockée sur le site ne doit à aucun moment excéder 1200 t.

Article 3

Les matières visées à l'article 2, à l'exception de celles contenues dans les silos de stockage, des produits finis et des encours de fabrication, sont stockées, dans toute la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments.

Le stockage de ces matières (pneumatiques et broyats) doit être effectué sur un sol étanche, en îlots d'une surface unitaire maximale de 100 m² et d'une hauteur maximale de 3 mètres, espacés entre eux d'au moins 6 mètres, afin de prévenir la propagation d'un incendie d'un îlot de stockage à l'autre.

Les îlots devront être aménagés de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie et l'intervention rapide des services d'incendie et de secours.

Il est interdit de stocker ces matières à moins de 10 mètres de tout bâtiment.

Article 4

Des robinets d'incendie armés doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les Services d'Incendie et de Secours devront pouvoir disposer, à moins de 300 mètres, de deux poteaux d'incendie susceptibles de fournir chacun un débit d'au moins 60 m³/h en fonctionnement simultané.

Une attestation de ces débits devra être fournie à l'inspecteur des installations classées sous 1 mois.

Une réserve d'eau de 200 m³ accessible aux Services d'Incendie et de Secours devra être constituée sur le site sous 2 mois.

Le site doit être équipé d'extincteurs adaptés, répartis sur l'ensemble de la zone de stockage, bien visibles, facilement accessibles et conformes aux règles APSAD. Ces extincteurs seront vérifiés annuellement.

Une réserve suffisante de sable ou de terre devra être constituée sur le site, afin de pouvoir confiner tout incendie ne pouvant pas être éteint par d'autres moyens.

Article 5

Un bassin de rétention d'une capacité minimale de 400 m³ devra être aménagé sous 3 mois, afin de permettre la récupération des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Article 6

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, à proximité du dépôt et dans les ateliers de production ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 7

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entreprise, une surveillance par gardiennage électronique sera mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des Services d'Incendie et de Secours en cas d'incendie.

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-127 du 9 juin 1998 est abrogé.

Article 9

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 10 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Téting sur Nied et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 12 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Boulay,
le Maire de Téting sur Nied,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc-André GANIDENQ